



N° D319 / 2023

Domaine : 1.4

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.132-18 et suivants, L.211-1, L. 212-1 et L.122-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre remise par la société GROUPAMA pour l'assurance des œuvres de l'exposition intitulée « l'épopée aérienne d'Henri Mignet, inventeur du Pou du ciel » qui se tiendra du 11 septembre 2023 au décembre 2023 et dont la valeur des biens exposés dépasse 50 000 euros ;

Considérant que la société GROUPAMA par l'intermédiaire du courtier VERSPIEREN a présenté une offre économiquement avantageuse pour la Commune ;

Considérant que la décision n°258/2023 du 11 juillet 2023 doit être abrogée afin de modifier afin d'assurer toutes les œuvres présentées lors de l'exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°258/2023 qui est remplacée par la présente décision.

Article 2 D'attribuer à la Société GROUPAMA par l'intermédiaire du courtier VERSPIEREN, domiciliée au 8, avenue du Stade de France à Saint Denis (93210), le contrat d'assurance pour les œuvres de l'exposition « l'épopée aérienne d'Henri Mignet, inventeur du Pou du ciel » du 11 septembre 2023 au 2 décembre 2023.

.../...

Article 3 : Le montant du contrat d'assurance s'établit à 496,41 euros TTC.

Bois-Colombes, le 23 août 2023

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint




Gaël BARBIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.